

# SERVICE D'INFORMATION DES GROUPEMENTS PATRONAUX VAUDOIS

CENTRE PATRONAL  
2, avenue Agassiz  
1001 Lausanne  
Téléphone 021 20 28 11  
Télex 25 730

Lausanne, le 11 novembre 1975  
PR/ac

Les Groupements Patronaux Vaudois communiquent :

## Deux coups d'épée dans l'eau

Le 7 décembre, le peuple et les cantons se prononceront sur diverses modifications de la Constitution fédérale. Les projets de révision concernent la liberté d'établissement des Suisses, l'assistance publique et le régime de l'économie hydraulique. Il serait excessif de prétendre que ce scrutin est important. \*

Les projets de nouveaux articles 45 et 48 sur la liberté d'établissement et sur l'assistance feront l'objet d'une seule réponse. Actuellement déjà, la Constitution fixe le principe de la liberté d'établissement de tous les citoyens suisses sur tout le territoire de la Confédération. Toutefois, les cantons ont le droit de refuser ou de retirer l'établissement à des personnes condamnées pour délits graves ou à celles qui sont devenues indigentes. En fait, les cantons ne font plus guère usage de ce droit. De plus, tous les Etats ont adhéré au concordat intercantonal qui pose le principe de l'assistance au lieu de domicile. La révision constitutionnelle a pour but de supprimer toute restriction à l'établissement et de consacrer le régime de l'assistance au lieu de domicile. Quel que soit le résultat du scrutin, il ne changera pas grand-chose. Voteront oui les citoyens qui tiennent à ce que le droit fédéral s'adapte à la pratique et consacre la situation créée par les cantons eux-mêmes. Voteront non ceux qui tiennent à conserver le droit de refus ou d'expulsion - même non utilisé - comme le symbole de l'ancienne souveraineté cantonale.

Quant aux nouveaux articles 24 bis et 24 quater, ils concernent l'utilisation "rationnelle" de l'eau, sa protection, la lutte contre son éventuelle "action dommageable", le transfert et la distribution d'énergie électrique. L'objectif officiel est de mettre de l'ordre dans les dispositions disparates actuellement en vigueur; en même temps, on profite de l'opération pour faire un petit pas dans le sens de la centralisation. Ce qui est absolument certain, c'est que les nouveaux textes n'apportent ni modification substantielle ni progrès dans le domaine de la protection des eaux ou de l'économie électrique.

Quelle est donc cette nouvelle pratique, qui consiste à modifier la Constitution pour ne rien changer à rien ?

\* Au sujet de la "loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés", voir le Service d'information du 4 novembre 1975.